



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Forage au lieu-dit « La Chaunière » sur la commune de Ahuillé (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6056 relative à la création d'un forage au lieu-dit La Chaunière sur la commune de Ahuillé, déposée par madame Marie GUERET et considérée complète le 14 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau de cultures (maraîchage biologique) de plein champ en micro-aspersion et sous abri avec un arrosage de type gouttes à gouttes ; que cet ouvrage, dont la profondeur sera probablement supérieure à 50 m, prévoit d'exploiter la masse d'eau FRGG018 « Bassin versant de la Mayenne » et la nappe du « Socle sédimentaire ancien dans le bassin versant du Vicoin et ses affluents » ; que les prélèvements sont estimés à 2 000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet est situé à 28 m d'une zone humide et à environ 30 m d'un affluent du ruisseau de la Provrôterie ; que le rayon d'alimentation théorique du forage est inférieur à 90 m ; que la mise en place de 4 piézomètres courts (2 m) permettra de surveiller l'effet potentiel de drainage du projet et de s'assurer de l'absence de relation hydraulique directe entre le réseau de fracturation et la nappe superficielle pouvant alimenter les zones humides en période d'étiage et la nappe profonde ;

Considérant que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 20 m et d'une tête de protection (buse, dalle de propreté, capot cadénassé) ; que dans un rayon de 35 mètres autour du projet se trouvent un local technique eau (à 30 m) et (à 20 m) un bâtiment agricole pour le stockage du matériel de maraîchage (charrues, systèmes d'arrosage, etc) ; qu'il est précisé que ces bâtiments présentent une dalle béton étanche et qu'ils ne contiennent pas de stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de produits phytosanitaires ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ; que ce dossier devra clairement justifier de l'absence de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines à proximité du projet ; qu'il devra également mieux justifier que les bâtiments situés dans un rayon de 35 m autour du projet ne peuvent servir de bâtiment d'élevage ou ses annexes ; qu'il devra également intégrer la création d'une réserve inférieure à 1000 m<sup>2</sup> pour un volume de 300 m<sup>3</sup> alimentée par les eaux pluviales des serres et bâtiments ;

Considérant que, dans la mesure où le puits existant (figurant sur les plans en annexe) ne sera pas utilisé, il devra être rebouché selon la norme NF X10-999;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage au lieu-dit La Chaunière sur la commune de Ahuillé est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Marie GUERET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)